RÈGLEMENT (CEE) N° 3023/76 DU CONSEIL

du 13 décembre 1976

portant ouverture de préférences tarifaires sous forme de suspensions des droits de douane pour des produits manufacturés de jute, originaires de l'Inde, de la Thaïlande et du Bangladesh, et des produits manufacturés de coco, originaires de l'Inde et du Sri Lanka

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que, dans le cadre de la CNUCED, la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour des produits finis et semi-finis originaires de pays en voie de développement ; que le traitement préférentiel prévu par cette offre couvre, en règle générale, tous les produits finis et semi-finis industriels relevant des chapitres 25 à 99 du tarif douanier commun originaires de pays en voie de développement ;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'OCDE participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables ; que, en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie ; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les États ACP par suite de l'application du système des préférences généralisées ;

considérant toutefois que, pour les produits de jute et de coco, l'offre en question n'envisage la franchise des droits de douane que dans le cadre de mesures particulières à arrêter avec les pays en voie de développement exportateurs ;

considérant que les accords conclus entre la Communauté et l'Inde, portant sur des produits manufacturés de jute (2) et de coco (3), venaient à expiration le 31 décembre 1975 ; que, dans l'attente de la conclusion d'un nouvel accord avec ce pays et s'agissant en particulier de conditions permettant la mise en œuvre des mesures particulières susrappelées, la Communauté a estimé opportun de reconduire en général pour l'exercice 1976 le régime tarifaire préférentiel en vigueur pour l'année 1975 ; que, pour le Bangladesh et pour les seuls produits de jute, la situation étant sensiblement la même que celle décrite ci-dessus, pareil régime a également été retenu ;

considérant que, pour les produits de coco, les négociations avec l'Inde viennent de se terminer et qu'elles prévoient notamment une réduction de 80 % des droits du tarif douanier commun au 1er juillet 1976 ; qu'il semble, dès lors, opportun d'appliquer cette réduction depuis la date précitée, dans le cadre du système des préférences tarifaires généralisées ; que, en ce qui concerne les produits de jute, les nouvelles négociations avec l'Inde et le Bangladesh, qui viennent aussi de se terminer, conduisent à l'application de réductions au moins équivalentes ; que, en raison des mesures particulières arrêtées entre la Communauté et le Sri Lanka pour les produits manufacturés de coco et entre la Communauté et la Thaïlande pour les produits manufacturés de jute, l'adaptation du régime tarifaire préférentiel appliqué à la fin de l'année 1976 peut aussi être retenue en faveur de ces deux pays ;

considérant que, conformément au protocole n° 23 annexé à l'acte d'adhésion (4), le régime de préférences tarifaires généralisées est applicable intégralement dans les nouveaux États membres depuis le 1er janvier 1974 ;

considérant qu'il importe de réserver le bénéfice de ces suspensions aux produits en cause originaires de

(1) JO n° C 259 du 4. 11. 1976, p. 27.

(2) JO n° L 82 du 27. 3. 1974, p. 11.
(3) JO n° L 82 du 27. 3. 1974, p. 17.
(4) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

l'Inde, du Bangladesh, de la Thaïlande et du Sri Lanka, la notion de produits originaires étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (1),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1977, les droits du tarif douanier commun afférents aux produits énumérés ci-après sont suspendus, à titre préférentiel, au niveau du taux indiqué en regard de chacun d'eux :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux préférentiels des droits %
57.06	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03	0
57.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03:	
	A. d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm et d'un poids au m²:	
	I. inférieur à 310 g	4
	II. égal ou supérieur à 310 g et inférieur ou égal à 500 g	3,8
	III. supérieur à 500 g	3
	B. d'une largeur supérieure à 150 cm	4,4
58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés:	
	A. Tapis:	
	ex I. Tapis de coco et tapis *tufted* de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03 et de coco	4,6
	ex II. Tapis de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03	0
ex 59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03	0
62.03	Sacs et sachets d'emballage:	
	A. en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03:	
	II. autres:	
	a) en tissus d'un poids au m² inférieur à 310 g	4
	b) en tissus d'un poids au m² égal ou supérieur à 310 g et inférieur ou égal à 500 g	3,8
	c) en tissus d'un poids au m² supérieur à 500 g	3

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

2. À l'importation des produits en cause au Danemark et au Royaume-Uni, les droits applicables sont ceux de leur tarif douanier suspendus au niveau de ceux appliqués en 1973.

3. Le bénéfice des suspensions visées au paragraphe 1 est réservé aux produits originaires de l'Inde jusqu'au 31 décembre 1977. Les produits originaires du Bangladesh et de la Thaïlande, à l'exclusion des tapis de coco et tapis *tufted* de coco, bénéficient également de ces suspensions. Les tapis de coco et les tapis *tufted* de coco originaires du Sri Lanka bénéficient également de ces suspensions. Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

Article 2

1. La Commission prend, en collaboration étroite avec les États membres, toutes les mesures utiles afin d'assurer l'application des dispositions qui précèdent.

2. À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectuées au bénéfice des dispositions qui précèdent.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1976.

Par le Conseil

Le président

M. van der STOEL